

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

GPA/W/225

12 décembre 2002

(02-6865)

Comité des marchés publics

Original: anglais/
français

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I CONCERNANT LA SUISSE

Notification présentée par la Suisse au titre de l'article XXIV:6 a)¹ de l'Accord sur les marchés publics

Le Secrétariat a reçu le 6 décembre 2002 la communication ci-après de la Mission permanente de la Suisse qui lui a demandé de la distribuer aux Parties à l'Accord sur les marchés publics (1994).

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modifications de l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics qui découlent de l'accord intervenu entre la Suisse et la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège. L'article XXIV traite de l'entrée en vigueur de l'Accord et c'est conformément au paragraphe 6 a) de cet article que je vous informe des modifications à apporter à l'Annexe 2 et aux Notes générales concernant la Suisse qui figurent à l'Appendice I de l'Accord.

Les modifications proposées sont fondées sur l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique concernant certains aspects liés aux marchés publics et la révision de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, qui sont l'un et l'autre entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Dans ce contexte, la Suisse est convenue de libéraliser les marchés passés par les autorités et organismes publics du niveau des communes et des districts avec la Communauté européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein en ajoutant un nouveau point 3 à la liste des entités figurant à l'Annexe 2 de l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics. Elle a également ajouté un nouvel alinéa à la Note générale 1 car le nouveau point 3 figurant à l'Annexe 2 de l'Appendice I ne s'appliquera pas aux autres Membres.

De leur côté, la Communauté européenne, la Norvège et l'Islande sont convenues de rayer la Suisse de leur Note générale 2 figurant à l'Appendice I de l'Accord, qui porte sur la non-application de l'article XX aux fournisseurs suisses de produits et de services en ce qui concerne la contestation de l'adjudication de marchés par les entités mentionnées à l'Annexe 2, paragraphe 2 (organismes de droit public).

¹ L'article XXIV:6 a) dispose ce qui suit: "S'ils sont de pure forme ou mineurs, les rectifications, transferts ou autres modifications prendront effet à la condition qu'aucune objection n'y ait été faite dans un délai de 30 jours. Dans les autres cas, le Président du Comité convoquera le Comité dans les moindres délais. Le Comité examinera la proposition et toute demande d'ajustements compensatoires, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable à son niveau antérieur à la notification. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, la question pourra être traitée ensuite selon les dispositions de l'article XXII."

Comme nous en sommes convenus avec la délégation de la Communauté européenne et les gouvernements islandais et norvégien, une communication parallèle sera présentée par les délégations de la Communauté européenne, de l'Islande et de la Norvège.

La pièce jointe A qui accompagne le présent document contient les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Annexe 2 et aux Notes générales, sous la forme d'un texte souligné/barré, et la pièce jointe B contient l'Annexe 2 et les Notes générales révisées après acceptation des modifications proposées.²

² Les deux pièces jointes sont en langue originale seulement.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS CONCERNANT LA SUISSE

Conformément à l'article XXIV, paragraphe 6 a), de l'Accord sur les marchés publics, le gouvernement suisse soumet au Comité des marchés publics les modifications suivantes à apporter à l'Annexe 2 et aux Notes générales concernant la Suisse figurant à l'Appendice I de l'Accord:

1. Insérer le point suivant à l'Annexe 2, dans la "liste des entités", après le point 2:

"3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes."
2. Insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa de la Note générale 1 concernant la Suisse, avec pour libellé:

"en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services des États-Unis d'Amérique; d'Israël; du Japon; de la Corée; de Hong Kong, Chine; de Singapour; et d'Aruba".

ATTACHMENT A

ANNEXE 2

*Entités des gouvernements sous-centraux¹ qui passent des marchés
conformément aux dispositions du présent accord*

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services</i> (spécifiés à l'Annexe 4)	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services de construction</i> (spécifiés à l'Annexe 5)	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités²

1. Les autorités publiques cantonales
2. Les organismes de droit public établis au niveau cantonal n'ayant pas un caractère commercial ou industriel
3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes

Liste des cantons suisses:

Appenzell (Rhodes Intérieures/Extérieures)

Argovie

Bâle (Ville/Campagne)

Berne

Fribourg

Glaris

Genève

Grisons

Jura

Neuchâtel

¹ C'est-à-dire les gouvernements cantonaux selon la terminologie suisse

² Pour autant que les cantons passent des marchés de produits de défense dans le cadre d'une délégation de compétence du Département militaire fédéral: voir liste des matériels civils de la défense et de la protection civile en annexe

Lucerne

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

St Gall

Tessin

Thurgovie

Vaud

Valais

Unterwald (Nidwald/Obwald)

Uri

Zoug

Zurich

Note relative à l'Annexe 2

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités mentionnées dans cette annexe et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

NOTES GENERALES ET DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE III

1. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord:
- en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
 - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services des Etats-Unis d'Amérique; d'Israël; du Japon; de la Corée; de Hong Kong, Chine; de Singapou; et d'Aruba;
 - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants:
 - eau: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Singapour;
 - électricité: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, du Japon et du Singapour;
 - aéroports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
 - ports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
 - transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
- tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés;
- aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, les marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 et concernant les catégories de services visées aux Annexes 4 et 5.
2. Les dispositions de l'Article XX ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes mentionnés à l'Annexe 2, chiffre 2, tant que la Suisse n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;
 - Japon, Corée et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens du droit suisse, tant que la Suisse n'aura pas constaté que ces pays n'appliquent plus de

- mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par les minorités;
- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités suisses de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.
3. Tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés aux fournisseurs suisses de produits et de services suisses, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant des n° 36, 70 et 74 de la FSC (machines industrielles spéciales; matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données); machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau;
 - Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;
 - Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n° 8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en ce qui concerne les produits relevant des n° 8501, 8536 et 902830 du SH;
 - Canada et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services entrant dans le cadre de marchés qui, tout en étant passés par une entité relevant du champ d'application du présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis à ce dernier.
4. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés passés en vertu:
- d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires;
 - de la procédure spécifique d'une organisation internationale.
5. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
6. Les engagements pris par la Suisse dans le domaine des services au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans l'offre finale suisse présentée dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

ATTACHMENT B

ANNEXE 2

*Entités des gouvernements sous-centraux¹ qui passent des marchés
conformément aux dispositions du présent accord*

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services</i> (spécifiés à l'Annexe 4)	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services de construction</i> (spécifiés à l'Annexe 5)	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

Liste des entités²

1. Les autorités publiques cantonales
2. Les organismes de droit public établis au niveau cantonal n'ayant pas un caractère commercial ou industriel
3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes

Liste des cantons suisses:

Appenzell (Rhodes Intérieures/Extérieures)

Argovie

Bâle (Ville/Campagne)

Berne

Fribourg

Glaris

Genève

Grisons

Jura

Neuchâtel

¹ C'est-à-dire les gouvernements cantonaux selon la terminologie suisse

² Pour autant que les cantons passent des marchés de produits de défense dans le cadre d'une délégation de compétence du Département militaire fédéral: voir liste des matériels civils de la défense et de la protection civile en annexe

Lucerne

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

St Gall

Tessin

Thurgovie

Vaud

Valais

Unterwald (Nidwald/Obwald)

Uri

Zoug

Zurich

Note relative à l'Annexe 2

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités mentionnées dans cette annexe et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

NOTES GENERALES ET DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE III

1. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord:
 - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
 - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services des Etats-Unis d'Amérique; d'Israël; du Japon; de la Corée; de Hong Kong, Chine; de Singapour; et d'Aruba;
 - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants:
 - eau: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Singapour;
 - électricité: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, du Japon et du Singapour;
 - aéroports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
 - ports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
 - transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;

tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés;

 - aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, les marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 et concernant les catégories de services visées aux Annexes 4 et 5.

2. Les dispositions de l'Article XX ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
 - Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes mentionnés à l'Annexe 2, chiffre 2, tant que la Suisse n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;
 - Japon, Corée et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens du droit suisse, tant que la Suisse n'aura pas constaté que ces pays n'appliquent plus de

- mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par les minorités;
- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités suisses de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.
3. Tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés aux fournisseurs suisses de produits et de services suisses, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant des n° 36, 70 et 74 de la FSC (machines industrielles spéciales; matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données); machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau;
 - Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;
 - Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n° 8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en ce qui concerne les produits relevant des n° 8501, 8536 et 902830 du SH;
 - Canada et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services entrant dans le cadre de marchés qui, tout en étant passés par une entité relevant du champ d'application du présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis à ce dernier.
4. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés passés en vertu:
- d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires;
 - de la procédure spécifique d'une organisation internationale.
5. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
6. Les engagements pris par la Suisse dans le domaine des services au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans l'offre finale suisse présentée dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.